

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUÊTE N° 027/2018

LAMECK BAZIL

REQUÉRANT

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....ÉTAT DÉFENSEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

I. LES PARTIES

1. Le sieur Lameck Bazil (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était détenu à la prison centrale de Bukoba après avoir été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison. Il allègue que son droit à la non-discrimination protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) a été violé dans le cadre de la procédure de son procès devant les juridictions nationales.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), le 10 février 2006. Il a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de la Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 27 octobre 2016, le Requéran et son beau-père, le dénommé Pancras Minago (aujourd'hui décédé), ont été reconnus par la Haute Cour de Tanzanie coupables de meurtre sur une personne atteinte d'albinisme. Par conséquent, ils ont été condamnés à la peine de mort par pendaison.
4. Le Requéran a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Bukoba, qui l'a débouté le 4 septembre 2018 pour défaut de fondement.

B. Violations alléguées

5. Le Requéran allègue la violation de l'article 2 de la Charte qui protège son droit à la non-discrimination.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

6. Le Requéran demande à la Cour :
 - i. de déclarer la Requête recevable ;
 - ii. de dire que son droit à la non-discrimination a été violé ;
 - iii. d'ordonner l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre par les juridictions nationales ;
 - iv. d'ordonner sa remise en liberté ;
 - v. de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.